DROIT DE SAVOIR

MOBILITE à Pole Emploi N°2

La mobilité géographique, définie dans l'article 26 de la convention collective nationale entraîne, **pour les agents de droit privé**, des mesures d'accompagnement financier pour les agents privés de PE : déménagement, réinstallation et transfert de la famille...etc.
La mobilité peut s'effectuer **par permutation entre deux agents** ayant un même emploi repère (emplois génériques et fonctions identiques). Dans ces conditions, la permutation ne peut être refusée.
Pour exercer une fonction d'expertise sans avoir le caractère définitif d'une affectation. Il est proposé à l'agent une convention de mobilité temporaire. Pour une mission égale ou supérieure à 6 mois, l'agent perçoit une indemnité mensuelle égale à 65 fois la valeur du point.
A la fin de sa convention l'agent est réintégré dans son emploi d'origine, en tenant compte de l'acquisition de ses nouvelles compétences.

Rappel…
- La mobilité géographique est définie par un changement de lieu de travail entraînant un trajet aller, par rapport au domicile, supérieur de 30 minutes ou de 20 km au trajet antérieur de l'agent. Par ailleurs, lorsqu'un agent demande **une mobilité sur un poste vacant au sein de son établissement, en raison de la distance entre son domicile et son lieu de travail, ou pour un rapprochement familial**, l'établissement ne peut refuser cette demande plus de deux fois

- Mesures d'accompagnement de la mobilité géographique sans déménagement :
En cas de mobilité géographique n'entraînant pas de déménagement, si la mobilité entraîne un accroissement significatif du temps de trajet ou de la distance de trajet aller-retour entre le domicile et le lieu de travail, une prime est versée à l'Agent suivant le barème suivant :

- **Plus de 20 minutes ou plus de 15 km: 262 points**
- **Plus de 40 minutes ou plus de 25 km: 314 points**
- **Plus de 60 minutes ou plus de 35 km: 366 points**
- **Plus de 80 minutes ou plus de 45 km: 419 points**

- Mesures d'accompagnement de la mobilité géographique avec déménagement :
La mobilité professionnelle et/ou géographique entraînant une évolution vers un emploi de niveau de qualification supérieure, s'inscrivant dans un itinéraire professionnel validé par le Directeur d'établissement et visant à développer les compétences ainsi que la maîtrise des responsabilités donne droit à :

- **3 jours de déménagement dédiés et prise en charge des frais sur devis accepté**.
- **1 indemnité de réinstallation**
- **En cas de transfert de la famille distinct de l'installation de l'agent, la prise en charge sous conditions des frais provisoires d'hébergement et de déplacement tels que :** Les frais d'agence afférents à l'achat ou à la location, le double loyer éventuel, Le surcoût de logement, la prise en compte de la situation professionnelle du conjoint.

Par ailleurs, lors d'une mobilité vers la métropole, d'autres mesures s'ajoutent à celles citées ci-dessus : deux jours de repos exceptionnel pour un voyage de reconnaissance pris en charge selon barème…etc.

Pour les autres types de mobilité, si celles-ci entrainent un déménagement (y compris dans le cadre des permutations)**, l'agent bénéficie des mêmes mesures** sous réserve de **totaliser une ancienneté minimale de trois années** pour en bénéficier une première fois**.**
Le droit s'ouvre à nouveau après une nouvelle période de quatre ans dans la nouvelle affectation.

Le mode d'emploi de l'accompagnement financier de la mobilité au titre de l'application de la CCN ainsi que le formulaire de demande de remboursement sont disponibles sous l'intranet : Ressources Humaines / Développement des Carrières ainsi qu'auprès du SRH.

2 Octobre 2014

L'équipe du SNU/FSU de PERM reste à ta disposition pour répondre à tes questions.
syndicat.snu-reunion-mayotte@pole-emploi.fr